



ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU STADE (TRAVAUX DE DÉSAMIANTAGE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 57 / 2023 en date du 06 novembre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Benoit Moulinais, Directeur de la Voirie et de L'Éclairage Public au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu la demande en date du 11 mars 2024,

Vu le plan de balisage fourni par l'entreprise le 11 mars 2024,

Considérant que les travaux de désamiantage d'un pavillon au n° 33 rue du Stade nécessitent la réglementation de la circulation et du stationnement dans la dite voie,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du LUNDI 25 MARS 2024 au VENDREDI 05 AVRIL 2024, la circulation des véhicules s'effectue rue du Stade en demi-chaussée par alternat du sens règlementé par feux tricolores provisoires équipés de minuterie, dans la section comprise entre le n° 37 et la rue des Loges.

Article 2

Le stationnement est interdit rue du Stade, dans la section comprise entre le n° 37 et la rue des Loges sur les emplacements en zone bleue côté SNCF.

Article 3

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 5

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 6

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 7

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 9

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et de
L'Éclairage Public,



Benoit MOULINAIS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Benoit MOULINAIS', written over a horizontal line.

Affiché le : 18 MARS 2024

Exécutoire le : 18 MARS 2024